

Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (RSJU 321.1)

Tableau comparatif

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaire
La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LicPP, RSJU 321.1) du 16 juin 2010 est modifiée comme il suit :		
<p>Article 15</p> <p>Art. 15 ¹ Le Ministère public peut confier des tâches particulières à certains de ses collaborateurs (art. 142, al. 1, et 311, al. 1, CPP).</p> <p>² Ceux-ci peuvent exécuter, sur délégation des procureurs, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des auditions en matière d'entraide judiciaire intercantonale; b) des auditions et d'autres actes d'instruction en matière de procédure contraventionnelle; c) des auditions et d'autres actes d'instruction dans les procédures d'opposition aux ordonnances pénales; d) des perquisitions et visites domiciliaires en compagnie de la police; e) des auditions de témoins; f) des échanges de vues dans les procédures de fixation de for. 	<p>Article 15</p> <p>Art. 15 ¹ Sur délégation des procureurs et sous réserve de l'alinéa 2, les greffiers du Ministère public peuvent être chargés des actes suivants (art. 142, al. 1, et 311, al. 1, CPP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dans les cas où le prévenu encourt une peine privative de liberté de six mois au plus ou une peine pécuniaire : les accords sur le for, les actes d'instruction, la suspension, le prononcé de l'ordonnance pénale ainsi que de l'ordonnance de classement, conjointement avec le procureur général ou seul dans les cas prévus à l'article 13, deuxième phrase, lettres b, c et d de la présente loi; b) les conciliations lorsque la procédure préliminaire porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte; c) les ordonnances de non-entrée en matière, conjointement avec le procureur général ou seul dans les cas prévus à l'article 13, deuxième phrase, lettres b, c et d de la présente loi; d) les actes d'instruction dans les procédures en cas d'opposition à une ordonnance pénale contraventionnelle; e) les actes d'instruction en matière d'entraide judiciaire internationale; 	<p>L'article 51a de la loi d'organisation judiciaire (RSJU 181.1, entré en vigueur le 1^{er} mars 2016) prévoit que le Ministère public dispose des greffiers nécessaires à l'exécution de ses tâches.</p> <p>Les cantons peuvent déterminer dans quelle mesure ils confient des actes d'instruction particuliers à leurs collaborateurs (article 311, alinéa 1, du Code de procédure pénale suisse, CPP, RS 312.0 ; article 142, alinéa 1, CPP pour ce qui concerne les auditions).</p> <p>Il est dès lors utile de préciser quelles tâches ces greffiers peuvent accomplir.</p>

	<p>f) les échanges de vue dans les procédures de fixation de for;</p> <p>g) les suspensions de procédure en application de l'article 314, alinéa 1, lettre a, du Code de procédure pénale suisse;</p> <p>h) d'autres tâches similaires sur délégation expresse.</p> <p>² Les greffiers ne sont pas habilités à :</p> <p>a) ordonner des mesures de contrainte soumises à l'examen du juge des mesures de contrainte;</p> <p>b) engager l'accusation et la soutenir;</p> <p>c) exercer les compétences prévues à l'article 14 de la présente loi.</p>	
<p>Article 27</p> <p>Art. 27 ¹ Sous réserve de l'article 235, alinéas 2, 3 et 4, du Code de procédure pénale suisse, les droits et obligations des prévenus en détention, leurs droits de recours ainsi que les mesures disciplinaires sont réglés aux articles 40, 42 et suivants et 57.</p> <p>² Le Ministère public tient un état de tous les prévenus en détention provisoire et de ceux qui ont commencé à exécuter une peine ou une mesure de manière anticipée; un relevé de cet état, avec d'éventuelles observations, est remis chaque mois à la Chambre pénale des recours.</p> <p>³ Une fois par trimestre au moins, le Ministère public visite les prisons du Canton et contrôle les registres des arrestations provisoires. Il signale à la Chambre pénale des recours les lacunes ou les abus constatés.</p>	<p>Article 27 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 27 Sous réserve de l'article 235, alinéas 2, 3 et 4, du Code de procédure pénale suisse, les droits et obligations des prévenus en détention dans les établissements du Canton ainsi que les mesures disciplinaires sont réglés conformément à la loi sur les établissements de détention.</p>	<p>Le renvoi aux dispositions légales figurant actuellement à l'alinéa premier est mis à jour (renvoi à la loi sur les établissements de détention). La mention des « droits de recours », superflue car faisant partie des « droits et obligations », est supprimée.</p> <p>Dans le projet, l'alinéa 2 est supprimé. En effet, avant l'entrée en vigueur du CPP, le juge d'instruction était seul compétent pour prononcer la détention du prévenu. Ce dernier pouvait en tout temps demander sa libération qui devait faire l'objet d'un jugement de la Chambre d'accusation du Tribunal cantonal si le juge d'instruction s'opposait à cette libération. Depuis 2011, la détention est ordonnée par le juge des mesures de contrainte et plus par le magistrat instructeur (Ministère public). Elle est par ailleurs revue à intervalles réguliers, soit en principe tous les trois mois au moins. Le prévenu est assisté d'un avocat dans tous les cas de détention de plus de 10 jours (article 130, lettre a, CPP). Enfin, le prévenu garde la possibilité de former en tout temps une demande de libération qui est de la compétence du juge des mesures de contrainte si le procureur la refuse. Un recours est par ailleurs prévu dans les deux cas auprès de la Chambre pénale des recours du Tribunal cantonal.</p>

		<p>Il suit de ce qui précède que la détention est l'objet de nombreuses cautions dans le nouveau droit qui rendent superflue la surveillance du Tribunal cantonal par le biais du rapport des détenus. Cette mesure de surveillance est propre au canton du Jura et n'est pas connue dans les autres cantons.</p> <p>L'alinéa 3 relatif aux contrôles des établissements de détention par le Ministère public est également supprimé. Les prisons sont placées administrativement sous l'autorité du Service juridique et du Département auquel celui-ci est rattaché. Une surveillance du Ministère public n'a plus lieu d'être ; par ailleurs, les capacités de surveillance du Ministère public en la matière sont forcément limitées. La surveillance doit être structurelle et confiée aux services et départements compétents. Il est à noter que d'autres autorités hors administration cantonale sont également susceptibles d'intervenir, citons: la Commission parlementaire de la justice, la Commission nationale de la prévention de la torture, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe ou encore l'Office fédéral de la Justice lorsqu'il octroie des subventions.</p>
	<p>Article 27a (nouveau)</p> <p>Art. 27a ¹ A la demande du tribunal compétent, l'agent de probation assure le suivi des mesures de substitution au sens de l'article 237 du Code de procédure pénale suisse. Sur demande de l'agent de probation, la direction de la procédure lui transmet le dossier pénal pour consultation.</p> <p>² Sur demande de la direction de la procédure, l'agent de probation établit un rapport sur le suivi des mesures. Il informe celle-ci sans délai si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées.</p>	<p>Le nouvel article 27a concrétise l'intervention de l'agent de probation dans le suivi des mesures de substitution à la détention (article 237 CPP). En cas de besoin, l'agent de probation pourra prendre connaissance du dossier pénal pour assurer un suivi adéquat.</p>

	<p>Article 27b (nouveau)</p> <p>Art. 27b ¹ Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les modalités applicables lorsque le tribunal ordonne l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne pour surveiller l'exécution des mesures de substitution.</p> <p>² Il désigne en particulier les autorités compétentes pour installer les appareils, recevoir les données et en prendre connaissance, ainsi que pour surveiller le déroulement de la mesure de substitution.</p> <p>³ La direction de la procédure peut en tout temps prendre connaissance des données relatives à l'utilisation des appareils.</p> <p>⁴ En cas de non-respect des conditions et des charges ou de sollicitation dans le cadre d'une enquête pénale en cours, elle est habilitée à transmettre ces données aux autorités de police et aux autorités judiciaires compétentes. Cette compétence peut être déléguée, par voie d'ordonnance, à l'organe chargé de la réception des données.</p> <p>⁵ En cas de fuite du prévenu, les données peuvent également être transmises aux autorités étrangères du lieu où se situe la personne.</p> <p>⁶ Les données récoltées sont conservées douze mois après la fin de l'utilisation des appareils. Une autorité judiciaire peut demander l'extraction et l'enregistrement des données sur un support indépendant en vue de sa conservation dans le cadre d'une procédure pénale.</p>	<p>Le nouvel article 27b, alinéas 1 et 2, prévoit, à l'instar du projet d'article 31b de la loi sur l'exécution des peines et mesures, la compétence pour le Gouvernement de définir par voie d'ordonnance les modalités d'application quant à l'utilisation d'appareils techniques et les autorités compétentes en la matière.</p> <p>Les données dont il est question sont celles qui sont utiles à la surveillance de l'exécution des mesures de substitution telles que définies en droit fédéral (art. 237 CPP).</p> <p>L'alinéa 6 règle la durée de conservation des données ainsi que leur éventuelle conservation en vue d'une procédure pénale.</p>
--	---	--